

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
13090 Aix-en-provence

Aix-en-provence, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRABET

35 RUE DES AVIATEURS

--

67500 Haguenau

Références : D-2026-0097
Code AIOT : 0100293523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement TRABET implanté Route départementale 10 13118 Istres. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de la centrale d'enrobage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- Route départementale 10 13118 Istres
- Code AIOT : 0100293523
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A54 entre Saint-Martin de Crau et Salon de Provence, la société TRABET a exploité, sur une durée limitée du 7 octobre 2025 au 5 décembre 2025, une centrale mobile d'enrobage à chaud sur une plateforme située sur la commune d'Istres (13).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ATTES SECUR	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R512-46-25-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification Cessation - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-46-25-I&II	Sans objet
3	Notification Cessation - Usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26	Sans objet
4	ATTES MEMOIRE	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC demande la transmission sous deux mois des ATTES SECUR et MEMOIRE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification Cessation - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-46-25-I&II
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi

que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Le 11/12/2025 la société TRABET a adressé au préfet des Bouches-du-Rhône un courrier de cessation d'activité concernant la centrale d'enrobage mobile, implantée sur la commune d'Istres soumise à enregistrement pour les rubriques n°2517-1 et 2521-1, et à déclaration pour les rubriques 2910-A2, 4718-2b, 4734-2c, et 4801-2, de la nomenclature des installations classées. L'arrêt définitif des installations a pris effet le 05/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R512-46-25-III
Thème(s) : Situation administrative, ATTES SECUR
Prescription contrôlée : [...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'IIC s'est rendue sur site afin de procéder au contrôle de la mise en sécurité des installations. La centrale d'enrobés était implantée sur une plateforme appartenant à la SNCF. L'accès au site de la SNCF est sécurisé par un portail d'entrée assorti d'un dispositif de contrôle d'accès. La plateforme d'accueil est située en limite de propriété du site SNCF. Elle est clôturée sur ses façades Nord et Ouest. Les façades Sud et Est ne sont pas clôturées, celles-ci étant situées à l'intérieur de l'emprise du site SNCF et permettant l'accès à la plateforme. Lors de la visite d'inspection, l'IIC a constaté l'absence de déchets sur le site. Des tas de granulats ainsi que des blocs de béton appartenant à la SNCF sont présents sur les côtés de la plateforme. À ce jour, l'exploitant n'a pas réalisé l'ATTES SÉCUR. Il prévoit de mandater le bureau d'études BURGEAP pour la réalisation de cette étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de transmettre l'ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Notification Cessation - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : L'arrêté d'enregistrement n°2025-148-ENR du 7 octobre 2025 indique, à l'article 1.4, qu'après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ATTES MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, ATTES MEMOIRE
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article

R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.[...] Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas encore mandaté de bureau d'études pour la réalisation de l'ATTES Mémoire. Toutefois, la société a procédé à un diagnostic de la qualité des sols avant et après l'exploitation par le bureau de contrôle FORALAB.

Avant implantation de la centrale, les résultats sur la qualité du sol datant du 08/10/2025 ne mettent en évidence aucune pollution de sols.

Après exploitation, les résultats datant du 19/01/2026, confirment l'absence de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite